

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 28 janvier 2009 — Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate/Paolo Speranza

(Affaire C-35/09)

(2009/C 82/29)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

Partie défenderesse: Paolo Speranza

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive n° 69/335/CEE ⁽¹⁾, aux termes duquel est soumise au droit d'apport l'augmentation du capital social d'une société de capitaux au moyen de l'apport de biens de toute nature, doit-il être interprété en ce sens qu'il y a lieu de soumettre à impôt l'apport effectif, et non pas la simple décision d'augmentation de capital qui n'a pas été mise en œuvre en substance?
- 2) L'article 4, paragraphe 1, sous c), de la directive n° 69/335/CEE, doit-il être interprété en ce sens que l'impôt doit s'appliquer exclusivement à la société bénéficiaire et non également à l'officier ministériel qui rédige ou qui reçoit l'acte?
- 3) En tout état de cause, les moyens de défense que confère la réglementation italienne à l'officier ministériel sont-ils conformes au principe de proportionnalité, compte tenu du fait que, selon l'article 38 du d. P. R. n° 131 de 1986, la nullité ou la possibilité d'annuler la décision d'augmentation de capital est dépourvue de pertinence et qu'il n'est possible d'obtenir le remboursement de l'impôt acquitté qu'après qu'un jugement civil prononçant la nullité ou l'annulation a acquis l'autorité de la chose jugée?

⁽¹⁾ JO L 249, p. 25.

Pourvoi formé le 28 janvier 2009 par Transportes Evaristo Molina SA contre l'arrêt rendu le 14 novembre 2008 par le Tribunal de première instance (quatrième chambre) dans l'affaire T-45/08, Transportes Evaristo Molina/Commission

(Affaire C-36/09 P)

(2009/C 82/30)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Transportes Evaristo Molina, S.A (représentants: A. Hernández Pardo, S. Beltrán Ruiz et L. Ruiz Ezquerra, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal de Première Instance du 14 novembre 2008 dans l'affaire T-45/08 et, dans le cas où la Cour estimerait qu'elle dispose des éléments suffisants pour se prononcer sur le fonds du recours introduit devant le Tribunal de première instance:
- déclarer, préalablement à l'examen du fond de l'affaire, la pertinence des vérifications réclamées par Transportes Evaristo Molina SA dans sa demande d'annulation et ordonner qu'elles soient réalisées
- accueillir dans son intégralité la demande présentée par Transportes Evaristo Molina S.A au Tribunal de première instance: à savoir annuler la décision de la Commission du 12 avril 2006 ⁽¹⁾ relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (Affaire COMP/B-1/38.348 — Repsol CPP), en ce qu'elle viole l'article 9 du règlement n° 1/2003 ⁽²⁾ ainsi que les principes de droit communautaire énumérés dans le recours en annulation, l'article 81 CE lui-même et les règlements d'application par catégorie qui développent l'article 81, paragraphe 3 CE, le règlement (CEE) n° 1984/83 ⁽³⁾ et le règlement (CE) n° 2790/99 ⁽⁴⁾.
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

- a) Le «dies a quo» à compter duquel devait débiter le calcul du délai prévu à l'article 230 CE était le jour à partir duquel l'acte attaqué (à savoir la décision de la Commission européenne du 12 avril 2006, affaire COMP/B-1/38.348 REPSOL CPP) affectait directement et individuellement TRANSPORTES EVARISTO MOLINA S.A.